



REPUBLICHE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE LES CHAPELLES

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le

ID : 073-217300771-20251125-ARRETE202593-AR

Berger Levault

ARRETE DU MAIRE N°2025-93
REGLEMENTATION GENERALE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS LA COMMUNE DE LES CHAPELLES

Le Maire de Les Chapelles (Savoie),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2122-24, L.2212-2 et suivants et L.2213-2 à 5,

VU le Code de la Route et, notamment, ses articles L.411-1, L.411-6, L.411-7, R.411-2, R.411-3 R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.417-3, R.417-6 et R.417-9 à R.417-13,

VU les Codes et Procédures pénales et notamment l'article R.610-5 concernant les contraventions aux arrêtés de l'autorité et la lutte contre la violence routière,

VU la circulaire préfectorale du 27 décembre 1978 concernant la nécessité d'assurer l'accès des véhicules de secours aux lieux habités,

CONSIDERANT l'obligation du Maire d'assurer par ses pouvoirs de police la sécurité et la salubrité sur les voies publiques,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer pendant l'hiver, le déneigement des voies de circulation, et en tout temps, les secours et la protection contre l'incendie

ARRÈTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet la réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la Commune de Les Chapelles (Savoie)

Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents traitant du même objet et notamment l'arrêté 2023-109 en date du 04 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Vitesse de circulation dans les hameaux

Vitesse limitée à 30 km/h pour toutes les catégories de véhicules dans tous les hameaux, du panneau d'entrée au panneau de sortie

ARTICLE 3 : Autorisation de stationnement

Tous les parkings de la Commune sont limités à 7 jours

ARTICLE 4 : Dispositions de l'arrêté

Les utilisateurs devront respecter les dispositions suivantes :

• Hameau de Montgirod :

- Deux places réservées aux stationnements des bus scolaires, Route du Bois de la Reine
- Arrêt minute devant la Maison d'Assistantes Maternelles, Route du Bois de la Reine
- Une place de stationnement au niveau du chalet à carton Route de Vaugelaz
- Parking de 17 places avec une place réservée au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite (véhicule avec le sigle GIC ou GIG), Route du Bois de la Reine
- Vitesse limitée à 10 km/h pour toutes les catégories de véhicules, chemin du Perrier et chemin des Mines
- Parking de 4 places à l'entrée du chemin des Mines
- Interdiction d'accès sur les chemins du Perrier et des Mines à tous véhicules dont le poids total roulant autorisé excède 13 tonnes
- Stop à la fin du chemin du Perrier

- Hameau de Montgirod (suite)
 - Stationnement interdit, chemin des Mines, en dehors des places matérialisées.
 - Stationnement interdit pour permettre le déroulement des opérations de déneigement (stockage de neige notamment), Route du Bois de la Reine
 - Interdiction hauteur pour tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 2,80m, Chemin du Perrier
 - Interdiction largeur pour tous véhicules ayant une largeur, chargement compris, supérieure à 2,50m chemin des Mines, hors véhicules de déneigement
 - Obligation de cédez-le-passage : les usagers circulant sur le Chemin des Mines devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale RD86, considérée comme prioritaire.
 - Zone partagée 30km/h pour toutes les catégories de véhicules dans tout le hameau
- Lieu-dit « Plan Thomas » :
 - Une place réservée aux stationnements des bus scolaires
 - Obligation de cédez-le-passage : les usagers circulant sur la Route des Rosées devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale RD86b, considérée comme prioritaire.
- Hameau de Feindaille
 - Stationnement interdit à l'extérieur du virage route des Rosées, avant l'entrée du hameau en arrivant de Parchet.
- Hameau de Parchet,:
 - Zone partagée 20km/h pour toutes les catégories de véhicules, entre l'entrée et la sortie du hameau
 - Une aire de retournement pour les bus scolaires en entrée du hameau
 - Interdiction hauteur/largeur pour tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 2,80m et une largeur supérieure à 2,30m
- Hameau de Villarivon :
 - Parking de 11 places avec une place réservée au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite (véhicule avec le sigle GIC ou GIG), Route de Bellentre, interdit aux engins agricoles
 - Une place réservée aux stationnements des bus scolaires, Route de Bellentre
 - Stationnement interdit pour permettre le déroulement des opérations de déneigement (stockage de neige notamment), Route de Bellentre
 - Stationnement interdit devant le local à cartons, Route de Bellentre
 - Obligation de cédez-le-passage : les usagers circulant sur la rue Saint Luc devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale RD86b, considérée comme prioritaire.
 - Obligation de cédez-le-passage : les usagers circulant sur le Chemin de la Combe devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale RD86b, considérée comme prioritaire.
 - Interdiction de tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris supérieure à 2,60 mètres à l'entrée du Chemin de la Combe
 - Interdiction d'accès à l'intérieur du village à tous véhicules dont le poids total roulant autorisé excède 19 tonnes
 - Vitesse limitée à 10 km/h pour toutes les catégories de véhicules, Rue Saint Luc et Chemin de la Combe.
 - Zone partagée 30 km/h pour toutes les catégories de véhicules, entre l'entrée et la sortie du hameau
- Hameau de Chevrière :
 - Deux places réservées aux stationnements des bus scolaires, Route de l'Euillon

- Hameau de Picolard :

- Une place réservée aux stationnements des bus scolaires, Route du Biollay
- Parking de 7 places, Route du Biollay
- Parking de 5 places, Route des Grangettes
- Parking de 6 places, Chemin des Catons
- Parking de 2 places, Chemin des Catons
- Parking de 3 places, Chemin des Catons
- Stationnement interdit pour permettre le déroulement des opérations de déneigement (stockage de neige notamment) Chemin des Catons au-dessus de la chapelle
- Stationnement interdit pour permettre le déroulement des opérations de déneigement (stockage de neige notamment) Chemin des Catons en haut
- Obligation de cédez-le-passage : les usagers circulant sur la voie communale de Couverclaz devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale RD86b, considérée comme prioritaire.
- Obligation de cédez-le-passage : les usagers circulant sur le Chemin des Catons devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale RD86, considérée comme prioritaire
- Zone partagée 20 km/h pour toutes les catégories de véhicules entre l'intersection avec la route de Couverclaz et la sortie du hameau direction Valezan

- Hameau de Couverclaz :

- Deux places réservées aux stationnements des bus scolaires
- Parking de 5 places Route des Coffinets
- Parking de 6 places Route des Coffinets
- Interdiction d'accès sur la Rue Saint Maurice à tous véhicules dont le poids total roulant autorisé excède 9 tonnes
- Vitesse limitée à 10 km/h pour toutes les catégories de véhicules, Rue Saint Maurice
- Zone de rencontre limitée à 30 km/h pour toutes les catégories de véhicules est mise en place Route des Coffinets, entre le Chef-Lieu et Couverclaz

- Chef-Lieu :

- Une place réservée aux stationnements des bus scolaires, Route de Mont-Carmel
- Parking de 7 places à côté de la salle polyvalente avec une place réservée au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite (véhicule avec le sigle GIC ou GIG)
- Parking de 5 places devant la mairie
- 1 place de stationnement interdit sauf véhicule de service devant la salle polyvalente
- Parking de 7 places à côté de l'église
- Parking de 4 places à côté de l'école
- Parking de 4 places Place de la Forge
- Parking de 4 places Chemin de la Thuile
- Parking de 8 places à la fin de la Route du Dôme
- 1 place de stationnement Route de Mont Carmel face à la mairie
- 2 plateformes de stationnement sous l'école
- 2 places de stationnement, Rue du Chatelet
- Stationnement interdit sauf véhicule de service devant l'entrée du cimetière
- Vitesse limitée à 10 km/h pour toutes les catégories de véhicules à l'intérieur du village
- Interdiction de stationner devant la mairie pour faciliter les manœuvres des bus scolaires
- Obligation de cédez-le-passage : les usagers circulant Rue du Pravet devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale RD86b, considérée comme prioritaire
- Stationnement interdit pour permettre le déroulement des opérations de déneigement (stockage de neige notamment), Route du Mont Carmel

- Chef-lieu (suite)
 - Vitesse limitée à 20 km/h pour toutes les catégories de véhicules sur les routes d'accès aux alpages
 - Interdiction d'accès sur la route du Dôme à tous véhicules dont le poids total roulant autorisé excède 19 tonnes
 - Zone partagée 30km/h pour toutes les catégories de véhicules, entre la plateforme sous l'école et les sorties du hameau (Route des Coffinets devant l'arrêt de bus et parking en haut de la Route du Dôme)
- Sommet de la Commune :
 - Circulation interdite au lieu-dit « Le Césery » (Commune de La Plagne-Tarentaise) à la jonction de la route de la montagne de la Commune des Chapelles qui monte en direction du Dôme de Vaugelaz, sauf ayants-droits, véhicules de secours et exploitants agricoles.

ARTICLE 5 :

Stationnement interdit les jours de déneigement

Le stationnement sera interdit pour permettre le déroulement des opérations de déneigement. Des panneaux temporaires d'interdiction seront mis en place avant le début du déneigement.

ARTICLE 6 :

Règles particulières au stationnement

Il est interdit de se livrer à des réparations mécaniques, vidanges, lavages sur la voie publique et les aires de stationnement à l'intérieur de la zone de l'agglomération.

ARTICLE 7 :

Compétitions sportives

Les courses cyclistes, motocyclistes, automobiles, pédestres ou autres, pourront emprunter la voie publique sous réserve d'autorisations particulières.

ARTICLE 8 :

Fêtes, cérémonies

A l'occasion des fêtes, cérémonies publiques, manifestations sportives, artistiques ou autres, la circulation et le stationnement de tous véhicules, motocyclettes, cyclomoteurs, vélomoteurs et des bicyclettes, voire éventuellement des piétons, pourront être interdit dans certaines places, rues ou portions de rue. Une déviation pourra être mise en place selon les besoins.

ARTICLE 9 :

Stationnement interdit et considéré comme gênant

Le stationnement de tous véhicules est interdit et sera considéré comme gênant sur la voie de circulation et hors emplacement prévu à cet effet.

L'arrêt de tous véhicules est interdit et considéré comme gênant, aux abords de l'établissement scolaire, pendant les heures d'entrées et de sorties.

ARTICLE 10 :

Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice et Madame la Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Chapelles, le 25 novembre 2025
Le Maire,
Paul PELLECUER

